



Ordonnance sur un système d'alerte COVID-19 pour les manifestations (OSAM)

Document du 9 juin 2021 pour la consultation des cantons

1. Contexte

Pour lutter contre la pandémie de coronavirus, il est crucial d'interrompre les chaînes de transmission. Lors de la session de printemps, le Parlement a chargé le Conseil fédéral de mettre en place, en étroite collaboration avec les cantons, un traçage électronique des contacts qui soit complet et efficace¹. Les membres du Parlement ont demandé à plusieurs reprises que le complément de traçage des présences, une fonction développée par l'École polytechnique fédérale de Lausanne (EPFL), soit intégré dans l'application SwissCovid. Dans ce contexte, le Département fédéral de l'intérieur (DFI) soumet aux cantons le projet d'ordonnance sur un système d'alerte COVID-19 pour les manifestations, qui tient compte de ces attentes. Cette ordonnance crée la base légale pour intégrer le traçage des présences dans l'application SwissCovid.

2. Système d'alerte pour les manifestations

Jusqu'à présent, l'application SwissCovid mesurait les contacts entre personnes sur la base de la distance entre deux téléphones portables. Désormais, les participants à une manifestation auront aussi la possibilité de scanner un code QR créé par les organisateurs. Une personne testée positive après la manifestation peut avertir les autres personnes présentes de manière anonyme en saisissant un code covid dans l'application SwissCovid (« Alerte par les participants », art. 7). Ce mode d'alerte est utile pour les manifestations avec un nombre limité de participants. Par exemple des rencontres familiales, comme des fêtes d'anniversaire, des petites manifestations culturelles ou sportives, tels que concerts et répétitions de chœurs ou de sociétés de musique, entraînements ou compétitions dans des gymnases, des manifestations religieuses, des cours et séminaires à l'université ou dans une haute école, des réunions et des conférences, des cinémas ou de petits musées.

Les personnes qui reçoivent une notification de l'application SwissCovid peuvent se faire tester. Elles apprennent ainsi si elles ont contracté le virus et peuvent éviter de le transmettre à d'autres personnes. Si elles ne souhaitent pas se faire tester, elles sont au moins averties du risque d'infection et peuvent adapter leur conduite en conséquence, par exemple, en évitant de rendre visite à des personnes âgées qui n'ont pas été vaccinées.

Lors de grandes manifestations, la procédure d'alerte par les participants pourrait déclencher une avalanche d'alertes. C'est pourquoi l'ordonnance crée le cadre juridique pour une autre procédure d'alerte mieux adaptée aux manifestations de grande envergure : le service cantonal de traçage des contacts doit avoir la possibilité de faire informer par l'application SwissCovid les personnes ayant participé à une grande manifestation de l'existence d'un

¹ Art. 3, al. 7, let. a, de la loi fédérale du 25.9.2020 sur les bases légales des ordonnances du Conseil fédéral visant à surmonter l'épidémie de COVID-19 (Loi COVID-19 ; RS **818.102**)



risque d'infection en lien avec cette manifestation (« avertissement par l'organisateur », art. 8). La manière dont cette base légale sera mise en œuvre doit être étudiée en étroite collaboration avec les cantons. En effet, il incombera à ces derniers de décider si les participants à une manifestation doivent être avertis a posteriori d'un grand risque d'infection. Il serait même possible de supprimer l'obligation de collecter les coordonnées (p. ex., dans les établissements de restauration ou lors de manifestations) et de passer systématiquement à l'avertissement par l'organisateur pour les utilisateurs de l'application SwissCovid. Dans ces cas, les cantons ne pourront avertir les personnes exposées que de manière anonyme via l'application. Il ne serait plus possible de contacter les personnes. Afin d'éviter des lacunes dans le système de traçage des contacts, l'obligation de collecter les coordonnées des personnes qui n'utilisent pas l'application SwissCovid devrait être maintenue.

À l'instar du fonctionnement de l'actuelle application SwissCovid, le système d'alerte est basé sur des techniques de cryptage modernes et ne requiert pas de traitement central des données relatives aux manifestations ou aux personnes infectées. Par conséquent, le système d'alerte est décentralisé, sûr et économe en données.

3. Coûts

La Confédération prend en charge les coûts de l'intégration du système d'alerte dans l'actuelle application SwissCovid. Il n'en résulte pas de coûts supplémentaires pour les cantons.

4. Relation avec le traçage des contacts classique

Si le système d'alerte peut compléter le traçage des contacts existant au niveau cantonal, il ne peut pas remplacer la collecte des coordonnées (p. ex. dans les restaurants). Tous les participants à une manifestation ne portent pas sur eux un smartphone, qui est toutefois nécessaire pour l'installation de l'application SwissCovid. En outre, la conception anonyme et décentralisée (*privacy by design*) de l'application SwissCovid ne permet pas aux services cantonaux de traçage des contacts de remonter aux coordonnées des participants afin de les contacter. La collecte actuelle des coordonnées doit donc être maintenue, même en cas de recours au traçage des présences.

Pour l'heure, il est difficile d'évaluer comment les nouvelles possibilités d'alerte se répandront en pratique. Cela dépendra notamment de la situation épidémiologique et des mesures non pharmaceutiques appliquées. Si la nouvelle fonction est beaucoup utilisée, l'interaction entre le traçage des contacts classique et les nouvelles possibilités numériques devra être analysée et réajustée.

Il faudra pour cela respecter les conditions générales fixées par la loi : la fonction de traçage actuelle de l'application SwissCovid est régie par la première partie de la deuxième phrase de



l'art. 60a, al. 2, de la loi du 28 septembre 2012 sur les épidémies² (LEp) en vertu de laquelle « Le système TP et les données ne peuvent pas être utilisés à d'autres fins ; ils ne peuvent pas en particulier servir aux autorités cantonales à ordonner ou à mettre en œuvre des mesures (...). » En outre, l'art. 60a, al. 3, LEp précise que « La participation au système TP est volontaire pour tous. Les autorités, les entreprises et les particuliers ne peuvent pas favoriser ou désavantager une personne en raison de sa participation ou de sa non-participation au système TP ; les conventions contraires sont sans effet. »

5. Entrée en vigueur

Le Conseil fédéral devrait adopter l'OSAM le 30 juin 2021 pour une entrée en vigueur prévue le 1^{er} juillet 2021. La nouvelle version de l'application SwissCovid avec alerte par les participants sera progressivement déployée peu après.

6. Procédure de consultation

L'ordonnance étant basée sur la loi COVID-19, la procédure de consultation est régie par l'art. 1, al. 3, de cette loi. Les modalités et les délais diffèrent donc des procédures de consultation ordinaires. Comme convenu avec la CdC, depuis avril 2021, les documents de consultation sont adressés directement aux gouvernements cantonaux. Les partenaires sociaux et les commissions compétentes des chambres fédérales seront aussi consultés. Comme par le passé, le DFI consulte les cantons au moyen d'un questionnaire en ligne. Les avis rédigés à part par les cantons sont joints à la proposition au Conseil fédéral. Pour que ces avis puissent être repris dans l'évaluation destinée au Conseil fédéral, il est impératif de les saisir dans le questionnaire en ligne.

7. Questions aux cantons

Le canton est-il d'accord avec l'acte modificateur de l'ordonnance sur un système d'alerte COVID-19 pour les manifestations ?

Le canton souhaite-t-il que l'obligation de collecter les coordonnées (p. ex., dans les établissements de restauration ou lors de manifestations) ne s'applique plus aux utilisateurs de l'application SwissCovid ? Cette obligation concernerait uniquement les personnes qui n'utilisent pas l'application.

Délai : 16 juin 2021

²



Annexe :

- Projet de l'ordonnance sur un système d'alerte COVID-19 pour les manifestations
- Projet du rapport explicatif concernant l'ordonnance sur un système d'alerte COVID-19 pour les manifestations

OFSP / 9 juin 2021